



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions paramédicales

Question écrite n° 8039

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des directrices des écoles d'infirmières et de cadres infirmiers. Celles-ci protestent en effet contre la distorsion qui subsiste à l'heure actuelle entre leur régime et celui des infirmières générales. L'exigence de diplômes supérieurs pour accéder au concours de directrice, l'obligation d'être titulaire du certificat cadre, l'accroissement de lourdes responsabilités apparaissent comme autant de raisons pour supprimer la disparité de traitement et d'indices existant entre ces deux fonctions. Cette absence d'harmonisation des carrières entre les infirmières générales et les directrices des écoles de cadres infirmières et infirmiers est de nature à provoquer un profond mécontentement chez les directrices d'écoles. Elle remet en question le principe de mobilité qui exige de ne pas introduire de distinction dans le déroulement de carrière de l'infirmière générale et de la directrice d'école. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable que le système de formation ne soit plus désormais mis à l'écart des soins proprement dits et ce qu'il compte faire en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statut des personnels infirmiers hospitaliers offre aux intéressés une très sensible amélioration de leurs perspectives de carrière. Les infirmiers exerçant en qualité de moniteurs dans les écoles et centres de formation d'infirmiers et ceux exerçant en qualité de moniteurs dans les écoles de cadres infirmiers qui sont reclassés respectivement en tant que surveillants et en tant que surveillants-chefs, tout en conservant les fonctions qui étaient auparavant les leurs, bénéficient donc par la même des avantages accordés par le nouveau statut. Si, en revanche, les directeurs d'écoles et centres préparant à la profession d'infirmier ainsi que les directeurs d'écoles de cadres infirmiers n'entrent pas dans le champ d'application du décret, cette situation ne procède nullement d'une volonté de les tenir à l'écart du mouvement de revalorisation de la profession infirmière, mais de la nécessité de définir, dans un texte spécifique les contours d'une carrière nouvelle. Le protocole du 21 octobre, en faisant expressément mention de ces personnels dans le calendrier de préparation des textes statutaires à intervenir, est d'ailleurs sans équivoque sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8039

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 218